



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le 6 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-187-005

**Portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés à Manosque**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 à R.133-5 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU la Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-159-011 du 7 juin 2016, portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés à Manosque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-320-004 du 16 novembre 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE ;

VU la délibération du 22 juillet 2021 relative au renouvellement des représentants du Conseil départemental au sein du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux du 15 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maime du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villemus du 17 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dauphin du 21 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Manosque du 7 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Volx du 28 septembre 2020 ;

VU la communication de la commune de Volx du 28 juin 2023 ;

VU le courrier du 30 mai 2022 de l'Association pour la Défense de l'Agriculture Paysanne, la Protection de l'Environnement et la Prévention des Risques Industriels ;

VU le courriel du 19 octobre 2022 de l'Association France Nature Environnement ;

VU le courriel du 20 octobre 2022 du Directeur du site de GEOSEL de Manosque portant désignation des membres au sein du collège « Exploitants » et du collège « Salariés » ;

VU le courriel du 18 janvier 2023 du Directeur du site de stockage souterrain Géométhane de Manosque portant désignation des membres au sein du collège « Exploitants » et du collège « Salariés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la Commission de Suivi de Site des Établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les Établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une Commission de Suivi de Site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Commission de Suivi de Site pour les établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés sur le territoire de la commune de Manosque, installations classées soumises à autorisation, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants répartis en 5 collèges :

Collège « Administrations de l'État » :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations classées à l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :

- M. Camille GALTIER, conseiller départemental,
- M. Jean-Luc FREUDENREICH, représentant la commune de Dauphin,
- M. Maurice JAYET, représentant la commune de Manosque,
- M. Jean-Pierre BAGUR, représentant la commune de Saint-Maime,
- M. Stéphane DELRIEU, représentant la commune de Saint-Martin-les-Eaux,
- M. André LAUGA, représentant la commune de Villemus,
- M. Antoine RIPOLL, représentant la commune de Volx.

Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Philippe CHABOT, GÉOSEL Manosque,
- M. Daniel BUISSON, GÉOSEL Manosque,
- M. Xavier DECOTENIE, GÉOSEL Manosque,

- M. Fabrice DELAMARE, GÉOMÉTHANE Manosque,
- M. Romain ROUSSE, GÉOMÉTHANE Manosque,
- M. Jean-Michel NOÉ, GÉOMÉTHANE Manosque.

Collège « Salariés » :

- M. Fabien KAIM, GÉOSEL Manosque,
- Mme Isabelle GIUSTI, GÉOSEL Manosque,
- M. Matthieu BINET, GÉOSEL Manosque,

- Mme Laurence GUILLON, GÉOMÉTHANE Manosque,
- M. Cédric DORUS, GÉOMÉTHANE Manosque,
- M. Sébastien CRESP, GÉOMÉTHANE Manosque.

Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Jean GANDOLFO représentant la commune de Manosque,
- Mme Marie AUDIBERT représentant la commune de Dauphin,
- M. Benjamin SALICIS représentant la commune de Saint-Martin-les-Eaux,
- M. Théo FONTAINE représentant la commune de Volx,
- Mme Michèle TRAT représentante de l'Association pour la Défense de l'Agriculture Paysanne, la Protection de l'Environnement et la Prévention des Risques Industriels,
- Mme Janine BROCHIER représentante de l'Association France Nature Environnement 04.

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant,

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

ARTICLE 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté de renouvellement général.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission.

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La voix du président est prépondérante pour l'avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Cette personne ne participe pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 3 :

La commission a pour mission :

– De créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du Code de l'environnement, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

- De suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été instituée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation, ou de cessation d'activité ;

- De promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

En outre :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article D.125-31 du Code de l'environnement.

Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

- Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du Code de l'environnement ;

- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;

- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;

- La commission peut disposer des plans d'urgence, et est informée des exercices relatifs à ces plans ;

- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 4 :

Dans la limite des crédits attribués, la commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 :

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Pour ce faire, et en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre de tous les collèges hormis celui des « élus des collectivités territoriales » ;
- 0,857 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article D.125-34, l'exploitant de l'installation adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- Les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'environnement, ainsi que les bilans des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

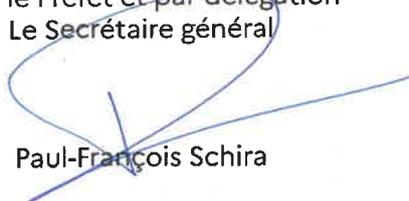
ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-320-004 du 16 novembre 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés à Manosque, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Manosque, la Sous-Préfète de Forcalquier, l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira